

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Introduction

a répondu à la requérante que les comptes officiels ne pouvaient pas être utilisés pour des transactions personnelles.

8. Le 16 août 2019, la Mission a transmis à la requérante l'avis du Bureau.

9. À la suite de ces échanges, la requérante a contacté directement le Ministère colombien des affaires étrangères pour s'enquérir des moyens possibles d'obtenir un remboursement de la TVA.

10. Le 6 novembre 2019, comme suite à une demande de la requérante, le Chef de l'appui à la Mission a écrit au Contrôleur pour demander des éclaircissements sur la question de savoir si la Mission pouvait recevoir des remboursements d'impôts dus à des membres du personnel international remplissant les conditions requises.

11. Le 20 février 2020, le Bureau a répondu au Chef de l'appui à la Mission, avec copie à la requérante, et confirmé son avis précédent selon lequel la Mission ne pouvait pas demander des remboursements d'impôts au nom de membres du personnel ou faire déposer de tels remboursements sur son compte.

12. Le 21 février 2020, en réponse à une demande de la requérante, le Bureau a confirmé son avis.

13. Après ces échanges, la requérante a continué de contacter le Gouvernement colombien, lequel lui a à nouveau indiqué qu'elle ne pouvait prétendre au remboursement de la TVA.

14. Le 20 avril 2020, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la « décision de l'administration de ne pas utiliser le compte bancaire de la Mission aux fins d'un remboursement d'impôt au bénéfice d'un membre du personnel ». Le 3 juin 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé la requérante que cette demande n'était pas recevable.

Examen

Portée de la décision administrative contestée

15. Dans la requête, la requérante définit la décision administrative attaquée comme le « refus de lui donner la possibilité d'obtenir un remboursement de la TVA de l'administration fiscale colombienne ».

16. En ce qui concerne le motif de contestation de la décision administrative, la requérante renvoie à sa demande de contrôle hiérarchique.

17. Dans la demande de contrôle hiérarchique du 20 avril 2020, la requérante définit la décision administrative contestée comme la « [d]écision de l'administration de ne pas utiliser le compte bancaire de la Mission aux fins d'un remboursement d'impôt au bénéfice d'un membre du personnel ». Elle précise que la décision est constituée par le courriel du Chef de la Section des analyses et des rapports financiers en date du 20 février 2020.

18. Le Tribunal rappelle la jurisprudence bien établie du Tribunal d'appel selon laquelle il lui appartient d'interpréter et de comprendre adéquatement le document en question. (Tribunal d'appel, affaire n° UNDT/2019/012, 012/F11)

l'Organisation et les États Membres ne créent pas de droits individuels pour les fonctionnaires.

21. Il affirme en outre que la décision administrative contestée n'a pas été soumise au contrôle hiérarchique dans le délai de 60 jours prévu par l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal. Il indique que le premier refus signifié à la requérante de sa demande de remboursement de la TVA par le biais du compte officiel de la Mission date du 20 juillet 2019. Or, la requérante n'a présenté sa demande de contrôle ¶

